

verser au salarié, à titre d'indemnité pour ce jour chômé, une somme forfaitaire de 68 \$ et, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000, une somme forfaitaire de 71 \$.

Le présent article ne s'applique pas au salarié effectuant la livraison, le transport et l'expédition de pains artisanaux et de pains de spécialité.»

**11.** Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 6.06, des suivants:

«**6.07.** Si un salarié est en congé annuel durant l'un des jours fériés chômés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue par l'article 6.06 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée convenue entre l'employeur et le salarié.

**6.08.** Pour bénéficier d'un jour férié chômé prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour.»

**12.** Les articles 8.02 et 8.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**8.02.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

**8.03.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants, de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

**8.04.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint.

**8.05.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire.

**8.06.** Dans les cas visés aux articles 8.02 à 8.05, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.»

**13.** L'article 10.01. de ce décret est remplacé par le suivant:

«**10.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2001.»

**14.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33105

Gouvernement du Québec

## **Décret 1290-99, 24 novembre 1999**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

### **Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi** — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qui y sont prescrites, soustraire à l'application de tout ou partie de cette loi toute catégorie de régime de retraite;

ATTENDU QUE la mise en place de régimes de retraite flexibles, permettant aux participants de verser des cotisations additionnelles pour se procurer des prestations accessoires, est permise depuis novembre 1996 par les règles fiscales;

ATTENDU QUE les règles applicables aux régimes de retraite flexibles peuvent entrer en conflit avec certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

ATTENDU QU'il est opportun de soustraire les régimes de retraite flexibles à l'application des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite qui sont incompatibles;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié, à titre de projet, à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 1999, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite\***

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Est ajoutée, après l'article 25 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la section suivante:

### **«SECTION VII: RÉGIMES DE RETRAITE FLEXIBLES**

**26.** Un régime de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées qui permet à un participant de verser, sans contrepartie de l'employeur, une somme à être ultérieurement convertie en prestation accessoire, et qui satisfait aux exigences énoncées dans

\* La dernière modification au Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (*G.O.* 2, 3261), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 280-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 757). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

le bulletin numéro 96-3 du 25 novembre 1996 intitulé «Nouvelles», publié par Revenu Canada Impôt, division des régimes enregistrés, est dit «régime de retraite flexible». La somme ainsi versée et la prestation qui en découle, sont, aux fins de la présente section, respectivement une «cotisation accessoire optionnelle» et une «prestation accessoire optionnelle» si elles satisfont au sens donné à ces expressions dans ce bulletin.

**27.** Pour les fins de la présente section, les dispositions de la Loi portant sur les cotisations volontaires s'appliquent aux cotisations accessoires optionnelles, compte tenu des adaptations nécessaires.

**28.** Un régime de retraite flexible qui satisfait aux conditions prévues par la présente section est soustrait, en ce qui concerne les cotisations accessoires optionnelles, à l'application des dispositions suivantes de la Loi:

1<sup>o</sup> l'article 47 de telle sorte que, lorsque le participant ou bénéficiaire a acquis droit à une prestation au titre du régime de retraite, les cotisations accessoires optionnelles continuent, sous réserve des dispositions de l'article 45.1 de la Loi, de porter intérêt au taux visé à l'article 44 de la Loi jusqu'à ce qu'elles soient converties en prestations accessoires optionnelles;

2<sup>o</sup> l'article 83 pourvu que le participant ait droit, à compter de la date à laquelle une rente commence à lui être servie au titre du régime, à la constitution de prestations accessoires optionnelles, dont la valeur est établie conformément à l'article 33 du présent règlement, avec ces cotisations portées à son compte;

3<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 86 et le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 98 de façon à ce que, pour l'application des autres dispositions de ces articles, les cotisations accessoires optionnelles soient réputées avoir été converties, à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime, en prestations accessoires optionnelles le jour qui précède, selon le cas, le décès du participant, la date à laquelle il a cessé d'être actif ou la date de la demande de transfert;

4<sup>o</sup> l'article 264 de telle sorte que ces cotisations soient incessibles et insaisissables dans la même mesure que des cotisations salariales.

**29.** En outre des exigences prescrites à l'article 14 de la Loi, le texte du régime de retraite flexible doit prévoir:

1<sup>o</sup> le droit pour les participants de verser des cotisations accessoires optionnelles au régime, ainsi que les modalités et délais applicables à ce droit;

2° la nature des prestations accessoires optionnelles que peut choisir le participant, les modalités et délais applicables à ce choix ainsi que la méthode pour calculer ces prestations et les modalités applicables à leur constitution;

3° que les droits du participant résultant des cotisations accessoires optionnelles qu'il a versées se limitent à la valeur des prestations accessoires optionnelles que le régime prévoit lui reconnaître.

Le texte du régime doit aussi contenir, en page de titre, en page couverture ou dans les dispositions introductives du régime, la mention suivante: «Régime de retraite flexible soustrait à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite».

**30.** Pour les fins de la présente section, l'article 87 de la Loi doit s'appliquer de façon à ce que les cotisations accessoires optionnelles qui n'ont pas encore été converties en prestations accessoires optionnelles soient réputées ainsi converties le jour qui précède le décès du participant. Cette présomption doit par ailleurs avoir pour effet de procurer la plus grande majoration de la rente du participant en fonction des options disponibles en vertu du régime. De plus, la rente payable au conjoint du participant doit être établie en supposant que le participant recevait, avant son décès, la rente résultant de cette conversion.

**31.** Le paragraphe 2° de l'article 19 de la Loi ne s'applique pas à la modification visant à soustraire un régime à l'application des dispositions de la Loi mentionnées à l'article 28. De plus, l'article 30 de la Loi ne s'applique pas à l'enregistrement d'une telle modification ni à l'enregistrement d'un régime visé par la présente section.

**32.** L'employeur partie à un régime de retraite flexible doit s'engager, par écrit, à payer, en un seul versement, à tout participant qui lui est lié, une somme égale aux cotisations accessoires optionnelles excédentaires qui ne peuvent lui être remboursées directement par la caisse de retraite, dans la mesure où les dispositions du régime ne permettent plus la constitution de prestations avec tout ou partie de ces cotisations. Ces cotisations accessoires optionnelles excédentaires sont égales à la différence, à la date de la conversion des cotisations accessoires optionnelles en prestations accessoires optionnelles, entre la valeur de ces cotisations et la valeur des prestations résultant du choix du participant

ou de l'application du paragraphe 3° de l'article 28 ou de l'article 30. La valeur des prestations accessoires optionnelles doit être calculée en utilisant les hypothèses prévues à l'article 33.

L'engagement de l'employeur visé au premier alinéa s'étend au conjoint du participant qui, en exécution d'un partage visé à l'article 107 de la Loi, a droit à une partie des cotisations accessoires optionnelles portées au compte du participant. Dans un tel cas, la somme payée par l'employeur au conjoint est déterminée de la façon prévue au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'engagement visé aux alinéas précédents doit être transmis au comité de retraite qui doit en joindre un exemplaire à la demande présentée à la Régie en vertu de l'article 24 de la Loi pour l'enregistrement d'un régime visé par la présente section ou de la modification visant à soustraire un régime à l'application des dispositions de la Loi mentionnées à l'article 28. Une copie de cet engagement ainsi qu'un avis reprenant la limite prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 29 et décrivant les risques associés au versement de cotisations accessoires optionnelles, notamment ceux résultant de la date de prise de retraite et des caractéristiques du participant à cette date ainsi que du taux d'intérêt utilisé lors de la conversion ou du transfert des droits, doivent aussi être joints aux documents transmis aux participants et aux travailleurs admissibles en vertu de l'article 111 de la Loi. L'engagement doit aussi prévoir qu'en cas de décès du participant, le paiement doit être fait à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit. Pour l'application du présent article, le conjoint d'un participant est celui qui satisfait aux conditions prévues à l'article 85 de la Loi.

Sous réserve de l'article 45.1, les cotisations accessoires optionnelles excédentaires portent intérêt, entre la date de sa détermination et celle du paiement, au taux applicable aux cotisations volontaires en vertu de l'article 44 de la Loi. Le participant peut demander le paiement de la somme correspondant aux cotisations accessoires optionnelles excédentaires à compter de la date de leur détermination. Dès que l'employeur a effectué le paiement exigé par le présent article, le compte de ces cotisations devient nul.

**33.** La valeur des prestations accessoires optionnelles doit être calculée en utilisant des hypothèses et méthodes identiques à celles adoptées par le Conseil de l'Institut Canadien des Actuaire le 13 juillet 1993 et qui sont

décrites à la partie D de la section 2 et à la section 3 de la norme de pratique intitulée « Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés ».

Le régime peut toutefois prévoir, dans le cas où la conversion est effectuée autrement qu'en application du paragraphe 4° de l'article 28, que la valeur visée au premier alinéa est calculée en utilisant les mêmes hypothèses, mais en remplaçant, dans la norme de pratique, la référence au deuxième mois civil précédant la date du calcul par toute moyenne des taux au cours de la période allant du deuxième au vingt-cinquième mois précédant cette date.

**34.** En plus de ce qui est prévu à l'article 13 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, la demande d'enregistrement d'un régime de retraite visé par la présente section doit être accompagnée de droits de 1000 \$. L'article 14 du Règlement s'applique en cas de défaut de paiement de ces droits.

La demande d'enregistrement d'une modification visant à soustraire un régime à l'application des dispositions de la Loi mentionnées à l'article 28 doit aussi être accompagnée de droits de 1000 \$.

**35.** Le relevé annuel qui, visé à l'article 112 de la Loi, est transmis à un participant actif ayant déjà versé des cotisations accessoires optionnelles doit contenir, en plus des renseignements prévus aux paragraphes 1° à 10° et 12° à 17° de l'article 57 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, les informations suivantes:

1° les cotisations accessoires optionnelles et les autres cotisations volontaires, inscrites séparément au compte du participant au cours de l'exercice financier ainsi que, depuis son adhésion au régime, le total de ces cotisations accumulées avec intérêt à la fin dudit exercice;

2° dans le cas où le participant a déjà exercé des options quant aux prestations accessoires optionnelles, la nature des prestations choisies;

3° le cas échéant, les cotisations accessoires optionnelles excédentaires à la date de la fin de l'exercice financier, établies en supposant que le participant a cessé sa participation active, qu'il a exercé son droit au transfert à cette date et que les cotisations accessoires optionnelles ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime.

**36.** Le relevé prévu au premier alinéa de l'article 113 de la Loi doit, dans le cas d'un participant qui a déjà versé des cotisations accessoires optionnelles, contenir, outre ce qui est énoncé à cet alinéa, les informations suivantes:

1° les renseignements prévus aux paragraphes 2° à 5° de l'article 58 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

2° pour la période écoulée depuis la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dernier relevé annuel transmis au participant visé jusqu'à la date où il a cessé d'être actif, les informations prévues aux paragraphes 1° à 10°, 12°, 13° et 15° de l'article 57 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

3° les informations prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 35;

4° le cas échéant, les cotisations accessoires optionnelles excédentaires à la date où le participant a cessé d'être actif, établies en supposant qu'il a exercé son droit au transfert à cette date et que les cotisations accessoires optionnelles ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime, et la mention qu'une somme égale à ces cotisations accessoires optionnelles excédentaires doit être payée par l'employeur en vertu de l'engagement écrit prévu à l'article 32.

**37.** Le relevé prévu au premier alinéa de l'article 108 de la Loi doit, dans le cas d'un participant qui a déjà versé des cotisations accessoires optionnelles, contenir, outre ce qui est énoncé à l'article 35 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, les cotisations accessoires optionnelles excédentaires à la date de l'introduction de l'instance, établies en supposant que le participant a exercé son droit au transfert à cette date et que les cotisations ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime.

**38.** Le régime de retraite flexible peut prévoir que des cotisations salariales versées par un participant avant la date de l'enregistrement de la modification visée à l'article 31 sont réputées être des cotisations accessoires optionnelles, dans la mesure où elles ont été versées dans le but de constituer des prestations accessoires optionnelles et que le participant a consenti par écrit à ce que ses cotisations soient ainsi considérées. Une telle modification doit aussi recevoir l'autorisation de la Régie, tel que le requiert l'article 20 de la Loi. »

**2.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33108

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2000

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2000» qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 4318 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 1999 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2000» prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

---

## Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2000

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

**1.** Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 50 500 \$ pour l'année 2000.

**2.** Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante:

1<sup>o</sup> Travailleur avec conjoint à charge:

- a) Travailleur avec conjoint;
- b) Travailleur avec conjoint et 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec conjoint et 2 personnes à charge;
- d) Travailleur avec conjoint et 3 personnes à charge;
- e) Travailleur avec conjoint et 4 personnes à charge et plus.

2<sup>o</sup> Travailleur avec conjoint non à charge:

- a) Travailleur sans personne à charge;
- b) Travailleur avec 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec 2 personnes à charge;
- d) Travailleur avec 3 personnes à charge;
- e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus.

3<sup>o</sup> Célibataire ou famille monoparentale:

- a) Travailleur sans personne à charge;
- b) Travailleur avec 1 personne à charge;
- c) Travailleur avec 2 personnes à charge;
- d) Travailleur avec 3 personnes à charge;
- e) Travailleur avec 4 personnes à charge et plus.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.